

# L'An 01

*Société coopérative par actions simplifiée à capital variable*

## STATUTS CONSTITUTIFS

**Siège social :** 48 avenue de Saint-Julien, 31220 CAZÈRES N° SIRET :

### **Les soussigné-e-s**

BIRÉE Florian, né le 12/12/1988 à Granville (50), demeurant 169 Avenue de Muret, 31300 Toulouse, de nationalité française,

FROISSART Nicolas, né le 11/11/1981 à Versailles (78), demeurant 5 la Carrière, 31260 Mazères-sur-Salat, de nationalité française,

MILLY Diego, né le 26/05/1986 à Montreuil (93), demeurant au 67 boulevard Pierre Alard 31310 Montesquieu Volvestre, de nationalité française,

RÉVEILLÉ Alban, né le 30/03/1988 à Épinal (88), demeurant au 37 rue Raymond IV - 31000 Toulouse, de nationalité française,

REVEILLE Maud, née le 03/05/1986 à Metz (57), demeurant au 37 rue Raymond IV - 31000 Toulouse, de nationalité française,

SOEURS Leslie, née le 19/09/1982 à Enghein-les-bains (95), demeurant 5 la carriere, 31260 Mazères-sur-Salat, de nationalité française,

VERGNIOL Ninon, née le 29/01/1987 à Bordeaux (33), demeurant 67 boulevard Pierre Alard 31310 Montesquieu Volvestre, de nationalité française,

DECORSIERE Emile, né le 23/03/1987 à Châtellerauld (86), demeurant 169 Avenue de Muret, 31300 Toulouse, de nationalité française,

Association UTOPONS, 11 rue de l'homme armé, 31000 Toulouse, déclarée sous le numéro W313009773, SIRET 53923283500014, représentée par sa présidente, MACAIGNE Jeanne, née le 17/05/1991 à Montreuil (93) demeurant 41 bis boulevard matabiau, 31000 Toulouse.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Coopérative par actions simplifiée à capital variable qu'ils ont convenue d'instituer.

### **Préambule :**

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation. La présente société est issue de la volonté des associé-e-s de réaliser ensemble un habitat groupé, autrement dit un lieu de vie partagé, n'excluant pas les espaces privatifs de vie, pour des personnes partageant des valeurs, parmi lesquelles la laïcité, la démocratie, la solidarité, l'éco-citoyenneté, l'égalité des identités et orientations sexuelles, et l'intergénérationnel. Ce projet d'habitat groupé se veut un acte politique, en ce qu'il veut être un espace de vie respectueux de l'environnement, favorisant la coopération et la mutualisation des moyens, et dont tous les habitant-e-s sont impliqué-e-s dans la conception et la gestion. Cette dimension politique tient également à la volonté de participer au développement du mouvement des coopératives d'habitants, et du tissu associatif.

## **Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège**

### **Article 1 - Forme**

Il est formé par les présents entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Coopérative par actions simplifiée à capital variable régie, notamment par les dispositions de la loi n°41-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du Livre II du Code de commerce et notamment de ses articles L227-1 à L227-20, et L 231-1 à L 231-8 ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire offre au public de titres financiers.

### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet premier de fournir à ses associé-e-s l'usage d'un logement à titre principal ou secondaire et pour objet secondaire des locaux à usage professionnels, associatifs ou de loisir. Pour cela elle peut :

- construire, acquérir ou rénover un bien immobilier à usage principal d'habitation ainsi que les biens meubles ou immeubles annexes tels que garages, parkings, équipements collectifs, jardins, cours, etc. ;
- à cette fin, acquérir ou prendre à bail un terrain à bâtir ;
- contracter des emprunts ;
- louer ou proposer l'usage à titre gratuit des locaux à ses associé-e-s.
- gérer, entretenir et améliorer lesdits immeubles et terrains ;
- offrir des activités de services nécessaires ou souhaitées pour l'organisation de la vie collective ;
- à titre accessoire, à effectuer toutes opérations connexes visant à favoriser la réalisation de son objet.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : l'An 01.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société coopérative par actions simplifiées (ou S.A.S. Coopérative) à capital variable ».

### **Article 4 - Durée de la Société - Exercice social**

- La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre suivant. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège de la Société est fixé 48 avenue de Saint-Julien, 31220 CAZÈRES.

## **Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales**

### **Article 6 - Apports - Formation du capital initial**

<b>Apporteur</b>	<b>Montant</b>
Association Utopons	6 000 €
Birée Florian	30 550 €
Decorsière Émile	5 000 €
Froissart Nicolas	5 000 €
Milly Diego	40 020 €
Réveillé Alban	29 200 €
Réveillé Maud	30 550 €
Soeurs Leslie	5 000 €
Vergniol Ninon	40 030 €
<b>Total</b>	<b>191350 €</b>

Soit, ensemble, la somme totale de cent quatre-vingt-onze mille trois cent cinquante euros : 191 350 Euros.

L'intégralité de cette somme a été, avant ce jour, déposée à la Banque Populaire Occitane.

Elle sera retirée par un-e mandataire désigné-e par l'Assemblée Générale sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 7 - Capital social souscrit

Le capital social souscrit est fixé à 191 350 euros, divisé en 19 135 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées aux associé-e-s en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Parts sociales de catégorie A : Habitant-e-s

Associés	Parts
Birée Florian	n°1 à 3055
Froissart Nicolas	n° 3056 à 3555
Milly Diego	n°3556 à 7557
Réveillé Alban	n°7558 à 10477
Réveillé Maud	n°10478 à 13532
Soeurs Leslie	n°13533 à 14032
Vergniol Ninon	n°14033 à 18035

Parts sociales de catégorie B : Enthousiastes

Associés	Parts
Decorsière Émile	n°18036 à 18535
Association Utopons	n°18536 à 19135

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 19 135 parts sociales.

### Article 8 - Libération du capital

Le capital souscrit dont le montant est indiqué à l'article 7 ci-dessus est libéré en totalité.

Lors d'une augmentation de capital, les parts sociales en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de l'Assemblée Générale, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteur-riche-s 2 mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tout moyen assorti d'un accusé de réception, adressé par l'assemblée générale. L'intérêt dû pour tout retard est l'intérêt légal.

Toutefois, la Société peut renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles, et exclure l'associé-e aux conditions de l'article 15, si le défaut de paiement persiste plus de trois mois après l'accusé de réception d'une mise en demeure de payer.

### Article 9 - Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation et de réduction par toutes les modalités légales, y compris les apports en nature et l'admission de nouv-eaux-elles associé-e-s. Toutes les opérations d'augmentation et de réduction du capital sont soumises à décision de l'assemblée générale extraordinaire, aux conditions de l'article 23.

En outre,

- la reprise des apports ne doit pas réduire le capital à une somme inférieure aux seuils légaux, à savoir 10% du capital initial et 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.
- un-e associé-e de rang A ne peut exercer son droit de retrait ou de cession dans les 2 ans de son admission.

### Article 10 - Parts sociales

1. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La possession de parts ne se prouve pas par un titre ; elle résulte uniquement des statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

- Les parts sont inscrites dans un registre des associé-e-s, classées selon leur catégorie (A ou B), registre tenu par la Société en application de l'article 51 du décret 78-704 du 3 juillet 1978. Tout-e associé-e peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription sur ce registre.

- Les associé-e-s sont tenu-e-s de notifier à la Société leur changement de domicile.

2. Il est créé deux catégories de parts sociales, selon la nature des engagements souscrits par les associé-e-s et les services qui leur sont rendus.

- des parts sociales de catégorie A, dites parts d'«Habitant-e», réservées aux associé-e-s souscrivant aux engagements prévus par l'article 13 ci-après, qui ont vocation à habiter à titre principal ou secondaire dans les immeubles de la coopérative ;

- des parts sociales de catégorie B, dites parts d' « Enthousiaste », au profit de personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à se loger dans les immeubles de la coopérative mais qui entendent soit bénéficier de certains de ses services décidés par l'assemblée générale, soit contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation de ses objectifs. Ces parts ne peuvent dépasser 50% du capital social, et les droits de vote associés dépasser 35% du total. Les associé-e-s de catégorie B participent pleinement au processus de consensus pour l'ensemble des décisions. Ils ont voix délibérative pour les décisions suivantes :

o décisions statutaires relatives à la modification de leurs droits et devoirs

o décisions relatives à des modifications des statuts visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce

- Pour les autres décisions, ils ont voix consultative.

- Les associé-e-s de catégorie A peuvent quitter leur logement ou renoncer à leur projet d'habiter tout en restant associé-e-s. Dans cette hypothèse, leurs parts deviennent des parts de catégorie B. Cela ne les libère cependant pas de la limitation du droit de retrait ou de cession formulé à l'article 9.

- La propriété de parts sociales A, quel qu'en soit le nombre, confère à l'associé-e des droits égaux pour l'accès aux services de la coopérative et pour participer à sa gestion. Elle donne droit notamment à une seule voix dans tous les votes et délibérations. Elle donne également droit aux avantages financiers éventuellement mis en œuvre en fonction de la catégorie de l'associé-e dans les conditions prévues par les présents statuts

3.

- Toutes les parts sociales peuvent être rémunérées ; toutefois, leur rémunération ne saurait en aucun cas excéder le taux moyen de rendement des obligations privées. La rémunération est décidée en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 23.

- Les associé-e-s ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

- Toute part donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

- Au-delà du capital social, un-e associé-e peut librement apporter en compte courant les sommes qu'il est disposé à prêter, à titre gratuit, à la Société. Il est possible de prévoir, par convention distincte, que les associé-e-s titulaires de parts sociales A s'engagent à apporter à la Société certains fonds en comptes courants d'associés.

- Les associé-e-s (et le Président s'il s'agit d'une augmentation de capital) sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lorsque cette valeur diffère de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

- La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et aux décisions collectives prises en application des articles 21 à 23.

- Les héritier-e-s, créancier-e-s, représentant-e-s d'un associé-e ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associé-e-s.

- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il peut être pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. A défaut d'entente et de recours à l'ordonnance précitée dans le délai d'un mois entre la convocation et la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, ils ne seront pas représentés et cela ne saurait entacher une unanimité.

- Les usufruitiers et les nus-proprétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun. Sauf convention contraire, expressément acceptée par la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et extraordinaires.

#### **Article 11 - Cession et transmission des parts sociales**

Toute cession ou transmission de parts sociales au profit de toute personne (y compris un-e autre associé-e, un-e conjoint-e, un-e descendant-e ou un-e ascendant-e), de quelque manière qu'elle ait lieu, doit être agréée par la

Société.

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit être signifiée à la société pour être inscrite dans le registre des associé-e-s à la date fixée par l'accord des parties, et n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession. Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital ultérieur, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les parts sociales demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. Toute cession de parts à titre onéreux donne lieu à un droit d'enregistrement ; la plus-value est imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

#### 1. Cession entre vifs

Sous peine de nullité de la cession, le projet de cession doit avoir été notifié par le ou la cédant-e à la Société et à chacun des associé-e-s, par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception, indiquant l'identité du ou de la cessionnaire, le nombre et le prix des parts à céder.

La limitation du droit de retrait prévue à l'article 9 s'applique également aux cessions, sauf autorisation contraire prises dans les mêmes conditions qu'un agrément.

L'agrément ou le refus de la cession résulte d'une décision collective prise aux conditions de l'article 23, sans la voix du cédant ou de la cédante. La décision est notifiée au cédant 3 mois au plus après sa demande. Faute de décision notifiée dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus :

- la décision indique si la Société fera racheter les parts et à quel prix, ou les rachètera elle-même à un prix conforme à l'article 18 de la loi du 10/9/47.
- le ou la cédant-e notifie à la société sous 8 jours s'il ou elle renonce à la cession, s'il ou elle accepte la proposition qui lui a été faite ou s'il ou elle exerce son droit de retrait, le délai prévu pour celui-ci étant alors minoré du temps écoulé depuis la notification du projet de cession.
- en cas d'acceptation, la Société dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser ou faire réaliser l'achat proposé. Ce délai peut être prolongé, par le Tribunal de Commerce, de 6 mois au plus. Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal en matière commerciale.
- faute de rachat dans le délai imparti, le ou la cédant-e peut donner suite à la cession qu'il ou elle projetait ou exercer son droit de retrait, le délai prévu pour celui-ci étant alors minoré du temps écoulé depuis la notification du projet de cession.

Dans tous les cas où, l'associé-e cédant-e n'ayant pas renoncé à son projet de cession ou exercé son droit de retrait, les parts sociales sont acquises par les associé-e-s ou les tiers désigné-e-s par eux aux conditions notifiées au cédant, notification est faite au cédant ou à la cédante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de lettre contre décharge adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il ou elle refuse, la mutation est régularisée d'office par un-e mandataire désigné-e par l'assemblée générale aux conditions de l'article 23, moins la voix du cédant ou de la cédante, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

#### 2. Transmission par décès

Les parts sociales ne sont transmises par succession au profit de tout héritier-e ou ayant droit de l'associé-e décédé-e, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé-e, que s'il ou elle a reçu l'agrément prévue à l'article 23 ci-après, appréciée au niveau des seuls associé-e-s survivants.

Tout héritier-e ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès d'un-e mandaté-e de l'assemblée générale qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités et notamment tous actes de notoriété.

Tant que subsiste une indivision successorale, le droit de vote qui en dépend n'est pris en compte pour les décisions collectives que si un-e indivisaire au moins a été agréé-e. Seul-e-s les indivisaires agréé-e-s ont la qualité d'associé-e. S'il n'en existe qu'un-e, il ou elle représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du ou de la mandataire commun-e doit être faite conformément à l'article 10 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le ou la copartageant-e le ou la plus diligent-e. Si les droits hérités sont divis, les héritier-e-s ou ayant droit doivent notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de leurs droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé non acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associé-e-s ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'héritier-e ou ayant droit non agréé-e ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritier-e-s ou ayants droit non agréé-e-s étant substitué-e-s au cédant ou à la cédante. En particulier, si ce rachat n'intervient pas dans un délai de 1 an, l'agrément est réputé acquis.

### 3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux ou épouses

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux ou de l'épouse associé-e, le ou la conjoint-e survivant-e et les héritier-e-s doivent être agréé-e-s conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Il en est de même pour les héritier-e-s, si la liquidation résulte du décès du ou de la conjoint-e de l'époux ou de l'épouse associé-e, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier ou cette dernière, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ou épouses ne peut attribuer définitivement au conjoint ou à la conjointe de l'associé-e des parts sociales, que si ce-tte conjoint-e est agréé-e aux conditions prévues à l'article 23.

A défaut d'agrément, les parts sociales ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le ou la conjoint-e associé-e bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

### **Article 12 - Nantissement**

En application des articles 1867 et 1868 du Code Civil, un-e associé-e peut demander, aux conditions prévues à l'article 11-1 pour la cession à un tiers, le consentement de la Société sur son projet de nantissement, en indiquant l'identité du créancier. Le consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts sociales. En l'absence de décision sous 3 mois, le consentement est réputé refusé.

Avec ou sans ce consentement, le créancier gagiste est tenu de notifier à la Société et aux associés la réalisation forcée un mois avant la mise en vente. Les associés ou la société peuvent se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur. S'ils n'ont pas consenti au nantissement, les associé-e-s peuvent en outre décider, dans le mois précédant la vente, la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts mises en vente.

### **Article 13- Admission des associé-e-s de catégorie A ("Habitant-e-s") – Engagement**

Seules peuvent être admises en qualité d'associé-e-s de catégorie A («Habitant-e»), les personnes physiques qui demandent agrément pour bénéficier de la location ou de la mise à disposition d'un logement destiné à leur habitation, principale ou secondaire.

La qualité d'associé-e s'acquiert par la souscription de parts sociales nouvelles ou par l'acquisition de parts sociales existantes sous réserve de l'agrément du ou de la souscripteur-riche ou de l'acquéreur-euse dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

L'agrément emporte engagement pour le ou la nouvel-le associé-e de conserver les parts sociales qu'il ou elle a souscrites ou acquises pendant une durée minimum de deux ans, y compris en cas de transformation des parts A en parts B.

L'adhésion aux statuts emporte adhésion au règlement intérieur et à toutes les décisions collectives approuvées en assemblée générale.

### **Article 14 - Décès - Interdiction - Faillite d'un-e associé-e**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un-e des associé-e-s. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un-e associé-e. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du ou de la Président-e, il

entraînera cessation de ses fonctions de Président-e.

### **Article 15 - Retrait et exclusion d'un-e associé-e**

1. Chaque associé-e pourra se retirer de la Société lorsqu'il le jugera convenable et sous réserve :
  - d'un préavis de 1 an notifié à la société par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception
  - s'il ou elle est associé-e de catégorie A (Habitant-e), du respect du délai de 2 ans défini à l'article 13, de son renoncement au bénéfice du bail d'habitation qui lui a été éventuellement consenti et de la libération des lieux qu'il ou elle occupe à la date du retrait
  - Le préavis de 1 an s'entend après expiration du délai de limitation du droit de retrait de 2 ans pour les associé-e-s de catégorie A (Habitant-e).
  
2. L'exclusion d'un-e associé-e pourra être prononcée par les autres associé-e-s aux termes d'une décision collective prise en application de l'article 23 qui motivera sa décision, en cas de :
  - violation des présents statuts, du règlement intérieur, ou du non respect d'une décision prise en assemblée générale
  - incapacité de l'associé-e, ayant entraîné une décision de mise sous protection par le juge des tutelles,
  - absence répétée et non justifiée aux assemblées générales,
  - refus d'être membre de l'association An 01 Présidente! pour les habitant-e-s (parts A) ou sortie de l'association An 01 Présidente!
  - Non libération de capital dans les conditions statutaires.
  
3. Le retrait ou l'exclusion d'un-e associé-e ne peut avoir pour effet de ramener le capital à une somme inférieure au minimum indiqué à l'article 9. Pour le cas où la décision de retrait d'un-e associé-e entraînerait l'atteinte de ce seuil, et afin de respecter la volonté collective explicite des associé-e-s de ne pas entraver la liberté de retrait, les associé-e-s sont tenus d'engager immédiatement la procédure de dissolution de la société

### **Article 16 – Remboursement aux ancien-ne-s associé-e-s des parts sociales et comptes courants**

#### 1. Montant des sommes à rembourser

Le montant des sommes à rembourser aux associé-e-s dans les cas prévus à l'article 15 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé-e est devenue définitive. Pour le retrait, le montant estimatif des sommes à rembourser est versé à l'expiration du préavis d'un an, avec régularisation à la clôture de l'exercice.

Le retrait ou l'exclusion entraîne, sous réserve de la résiliation du bail et de la libération effective du logement, le remboursement à l'associé-e concerné-e :

- du montant nominal de ses parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice (ces pertes s'imputant alors prioritairement sur les réserves statutaires), et des sommes restant dues par l'associé-e,
- en application de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947, l'associé-e sortant-e ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet.
- de ses comptes courants sous réserve des conditions précisées dans les conventions d'apport en comptes courants signées entre la société et l'associé-e conformément à l'article 10 sous déduction des sommes dues par l'associé-e non imputées sur la valeur des parts sociales.

#### 2. Obligations de l'associé-e après son retrait ou son exclusion

L'associé-e qui cesse de faire partie de la société par retrait ou exclusion reste tenu-e, pendant cinq ans envers les associé-e-s et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

S'il survenait dans ce délai des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé-e appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien-ne associé-e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

#### 3. Délai de remboursement

Le remboursement des sommes dues en application du paragraphe 1 sont dues à expiration du délai de préavis de 1 an pour tout retrait, ou à la clôture de l'exercice pour les exclusions. L'assemblée générale peut décider des remboursements anticipés.

## **Article 17 – Obligations**

L'émission d'obligations nécessite la décision unanime de l'assemblée générale extraordinaire, et a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, notamment par les articles 228-39 et suivants du Code de commerce.

## **Titre III – Direction - Administration - Contrôle**

### **Article 18 – Représentation et responsabilité de la Société : Présidence**

La Société est représentée par un-e Président-e. La première Présidente est l'association An 01 Présidente !.

Le ou la Président-e est renouvelé-e annuellement par tacite reconduction sans limitation de durée.

Sa fonction prend fin :

- par démission sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale des associé-e-s qui aura à statuer sur son remplacement.
- par révocation par l'assemblée générale.
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires auquel cas la prochaine assemblée générale des associé-e-s devra nommer une nouvelle Présidente ou un nouveau Président.

La désignation d'une nouvelle Présidente ou d'un nouveau Président est réalisée par l'assemblée générale dans les conditions de l'article 23.

Les présents statuts prévoient expressément que le ou la président-e n'a aucun pouvoir.

### **Article 19 - Administration de la Société - Assemblée Générale**

La société est administrée par l'assemblée générale.

#### 1. Constitution

L'assemblée générale est composée de tous les associé-e-s de la société ainsi que de leurs enfants si ceux-ci le souhaitent.

#### 2. Tenue des assemblées générales

L'assemblée générale peut se réunir sous la forme:

- d'une assemblée générale ordinaire
- d'une assemblée générale extraordinaire

Chaque assemblée générale désigne un-e animat-eur-ice de séance et un-e secrétaire de séance.

##### 2.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit aussi souvent que nécessaire, et dans la mesure du possible selon un calendrier établi à l'avance.

Elle peut être convoquée, hors du calendrier établi, par tout-e associé-e. Pour que cette convocation soit valable, celle-ci devra être notifiée à tous les associé-e-s, quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée et par tout moyen assorti d'un accusé de réception effectif. Ce délai s'entend sauf cas de force majeure.

L'ordre du jour devra être constitué au moins une semaine à l'avance par tout moyen assorti d'un accusé de réception effectif. Tout associé-e peut ajouter des points à l'ordre du jour en respectant ce délai d'une semaine. Si tou-te-s les associé-e-s de catégorie A ne sont pas présent-e-s, tout point non inscrit à l'ordre du jour peut être évoqué mais ne peut faire l'objet d'une décision.

Elle se réunit au moins une fois par an pour le bilan moral et financier.

##### 2.2 Assemblées générales extraordinaires

Elle est convoquée à tout moment, par tout-e associé-e de catégorie A. Pour que cette convocation soit valable, celle-ci devra être notifiée, accompagnée de l'ordre du jour définitif, un mois avant la date de tenue de l'assemblée et par tout moyen avec un accusé de réception effectif.

Les associé-e-s ne pouvant être présent-e-s sont tenu-e-s de le notifier dans les 15 jours aux associé-e-s par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception. Dans ce cas, le projet de délibération doit être communiqué aux associé-e-s 10 jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

### 3. Pouvoir

Toutes les décisions relèvent en principe de l'assemblée générale ordinaire, hormis les décisions listées à l'article 23 ou dans les présents statuts comme relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale peut déléguer une partie de son pouvoir par un mandat précisant une durée, les personnes mandatées ainsi qu'une mission précise. Les mandaté-e-s sont tenu-e-s de présenter des rapports (écrits ou oraux) de leurs actions aux assemblées générales, qui peuvent les destituer de leur fonction en cas de désaccord.

#### **Article 20- Commissaires aux Comptes**

Un-e ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant-e-s peuvent être nommé-e-s sur décision de l'assemblée générale. Ils ou elles doivent l'être en cas de dépassement par la société des seuils fixés par la loi. Ils ou elles exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## **Titre IV - Décisions des associés**

#### **Article 21 - Décisions collectives - Principes et modalités**

Les décisions sont prises au consensus des associé-e-s et de leurs enfants souhaitant participer. L'assemblée se donne l'obligation de chercher le consensus par tous les moyens qu'elle peut mettre en œuvre (y compris en reculant les décisions sauf échéance impérative, notamment celles des présents statuts), précisés dans le règlement intérieur.

En cas de constat collectif de l'impossibilité d'obtenir un consensus, les délibérations seront prises par un vote selon les modalités définies aux articles 22 et 23.

Pour les votes, les enfants des associé-e-s et les associé-e-s titulaires de part B ont voix consultative uniquement, sauf pour ces derniers en cas de modification des statuts portant révision des droits ou obligations des associé-e-s titulaires de part B.

Le vote par correspondance (par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception) est possible pour les délibérations en assemblée générale extraordinaire.

Le vote par procuration est possible hormis en assemblée générale extraordinaire, dans la limite de deux procurations par personne présente.

Tout vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un-e seul-e associé-e. La demande de vote à bulletin secret peut intervenir jusqu'au moment où le vote est déclaré ouvert. Si le vote a lieu à bulletin secret, les votes ayant été émis par correspondance restent néanmoins valables.

Dans toute assemblée générale, le ou la secrétaire désigné-e a pour rôle de formuler par écrit les propositions soumises à décision collective (y compris les définitions des mandats) et de les compiler sous la forme d'un relevé de décisions, auquel il ou elle pourra adjoindre tout élément de compte-rendu utile. L'assemblée générale a l'obligation de mettre à disposition permanente de ses membres, selon des modalités définies dans le règlement intérieur, tous les relevés de décision. Ceux-ci font foi en interne en cas de conflit.

L'assemblée générale est tenue de mettre tout les moyens en œuvre pour que tous ses membres aient accès au même niveau d'information pour prendre les décisions. Lors de la première assemblée où un sujet est abordé, un membre peut demander à surseoir la décision à la prochaine assemblée pour prendre connaissance d'éléments qui lui manquent pour participer à la prise de décision.

#### **Article 22 - Modalités de décision en assemblée générale ordinaire.**

Le règlement intérieur peut définir des modalités de quorum. A défaut, il n'y a pas de quorum.

Le vote a lieu à la majorité qualifiée des 2 / 3 des votes exprimés.

#### **Article 23 - Modalités de décision en assemblée générale extraordinaire**

##### 1. Décisions soumises à assemblée générale extraordinaire

- modification des statuts
- modification du règlement intérieur
- toute décision relative à l'admission ou à l'exclusion d'un-e associé-e
- nantissement des parts sociales
- réalisation d'un emprunt par la société
- tout engagement de dépense supérieur à 1000€. Il est expressément possible de prévoir un mandat pour un montant

limitatif pour un objet déterminé.

- réduction et augmentation du capital
- apports en nature
- attribution et cession de parts sociales
- transformation de la société
- prorogation la société

## 2. Quorum

Le quorum est fixé à 3 associé-e-s de rang A présent-e-s. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être reconvoquée selon les modalités pré-citées dans les 15 jours sans quorum.

## 3. Modalités de vote

Le vote se fait à l'unanimité des votes exprimés.

Par exception, pour toute décision relative à l'exclusion ou la cession de parts sociales d'un-e associé-e, l'associé-e concerné-e ne participe pas au vote et le vote se fait à l'unanimité moins une voix des votes exprimés.

### **Article 24 - Droit de communication et d'intervention des associé-e-s**

L'Assemblée Générale est tenue de mettre tout les moyens en œuvre pour que tous ses membres aient accès au même niveau d'information pour prendre les décisions.

### **Article 25- Conventions entre la Société et ses associé-e-s ou dirigeant-e-s**

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un-e de ses dirigeant-e-s ou associé-e-s font l'objet d'un rapport spécial du Président ou de la Présidente ou s'il ou elle existe du ou de la Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

2. Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux associé-e-s autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentant-e-s léga-ux-les des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoint-e-s, ascendant-e-s ou descendant-e-s des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

De même, le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce intervenues entre la Société et ses associé-e-s ou dirigeant-e-s doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

## **Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices**

### **Article 26 - Arrêté des comptes sociaux**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels.

L'assemblée générale procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Il est établi un rapport de gestion sur la situation de la Société.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou de la Commissaire aux Comptes, s'il en existe un-e, et de l'assemblée générale.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du ou de la Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associé-e-s quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout-e associé-e a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou la Président-e sera tenu-e de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du ou de la Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

### **Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées est appelé excédent net de gestion.

- Dans le cas où les réserves n'atteignent pas 15% du capital social, l'excédent net de gestion est intégralement affecté à ces réserves.
- Dans le cas où les réserves ont atteint 15% du capital social, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles décidées lors de chaque assemblée générale ordinaire. À défaut de règles de répartition décidées en assemblée générale ordinaire, l'excédent net de gestion sera intégralement affecté aux réserves.

L'assemblée ne peut en aucun cas décider d'affecter tout ou partie de l'excédent net de gestion au paiement d'un intérêt aux parts sociales dont le taux serait supérieur au taux moyen de rendement des obligations privées publié par le ministère chargé de l'économie.

#### **Article 28- Affectation des pertes**

En cas de pertes, l'assemblée des associé-e-s peut décider :

- leur imputation sur la réserve
- leur report à nouveau
- leur répartition immédiate entre les associé-e-s en proportion des parts sociales détenues.
- leur imputation sur le capital soit par annulation de parts sociales dont le nombre pour chaque associé-e est déterminé par le rapport de sa contribution aux pertes, soit par diminution de la valeur nominale des parts sociales ; les rompus éventuels sont recouverts.

Sachant que ces possibilités peuvent être simultanément mises en œuvre dans les proportions décidées par l'assemblée.

### **TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 29 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, une Assemblée Générale Extraordinaire devra se réunir pour décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social de la Société, l'assemblée générale extraordinaire se prononce dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, sur la nécessité de procéder à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, avant la clôture du second exercice suivant la constatation, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout-e associé-e peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associé-e-s n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 31 – Perte du statut coopératif**

Aucune modification entraînant la perte du statut coopératif ne peut être apportée aux statuts, sauf dans les conditions prévues par la loi conformément à l'article 25 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

#### **Article 32 - Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et

documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un-e ou plusieurs liquidat-eur-ric-e-s nommé-e-s par l'assemblée générale, choisi-e-s parmi les associé-e-s ou en dehors d'eux. Si les associé-e-s n'arrivent pas élire un-e liquidat-eur-ric-e, le ou la plus diligent-e d'entre eux pourra saisir le tribunal compétent pour qu'il nomme un-e liquidat-eur-ric-e.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser à leur valeur nominale des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Si le produit net de la liquidation n'est pas suffisant pour rembourser le montant des parts sociales, il sera distribué à chaque associé-e un montant au prorata du nombre de parts détenues et dans la limite du produit net disponible.

Le surplus éventuel est dévolu par décision de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 33 – Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associé-e-s, les organes de gestion et la Société, soit entre les associé-e-s eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, avant toute action en justice les parties s'efforceront de régler la contestation de façon amiable dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## **Titre VII - Personnalité morale - Formalités constitutives**

### **Article 34 - Jouissance de la personnalité morale**

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Avant l'immatriculation de la société, les présents signataires à savoir BIRÉE Florian, FROISSART Nicolas, MILLY Diego, RÉVEILLÉ Alban, RÉVEILLÉ Maud, SOEURS Leslie et VERGNIOL Ninon, sont expressément habilité-e-s à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, Ces actes et engagements, dont certains sont pluriannuels, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après qu'une assemblée des associé-e-s, postérieure à l'immatriculation de la Société, aura confirmé leur conformité à l'objet social et à l'intérêt social. Les dépenses, apports et subventions seront inclus dans les comptes de la Société,

### **Article 35 – Règlement intérieur et règles de vie collective**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par celles d'un règlement intérieur, adopté et modifié par assemblée générale extraordinaire.

Fait à Toulouse

Le 21 Juin 2014

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.